

AVIS

ENV.22.23.AV

Permis unique visant la création d'un parc de 3
éoliennes (WE Chimay) à CHIMAY - Plans modificatifs

Avis adopté le 21/02/2022

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Type de demande :* Plans modificatifs
- *Rubrique :* 40.10.01.04.03 (classe 1)
- *Demandeur :* WE CHIMAY srl
- *Auteur de l'étude :* Sertius S.A.
- *Autorité compétente :* Fonctionnaires technique et délégué

Avis :

- *Référence légale :* Art. 93§3 du Décret permis environnement
- *Date de réception du dossier :* 17/01/2022
- *Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 18/03/2022 (60 jours)
- *Portée de l'avis :*
 - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE) et/ou de son complément
 - Opportunité environnementale du projet
- *Visite de terrain :* Visioconférence organisée le 15/02/22
- *Audition :* 21/02/2022

Projet :

- *Localisation :* Rue des Ficherries
- *Situation au plan de secteur :* Zone agricole
- *Catégorie :* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Le projet vise l'implantation et l'exploitation de trois éoliennes ainsi que d'une unité de stockage électrique stationnaire (type batteries électrochimiques) sur le territoire communal de Chimay. Il s'implante de part et d'autre de la rue des Ficherries, au nord de la N99, à l'est du village de Chimay ainsi qu'à 480 m à l'ouest des 10 éoliennes du parc existant de Chimay-Baileux. Les éoliennes présentent une hauteur totale de maximum 150 à 160 m et une puissance électrique individuelle de 3,6 à 4,8 MW. L'unité de stockage stationnaire est directement reliée à la cabine de tête du projet. Cette technologie permet de différer une partie de l'énergie produite en stockant le surplus d'énergie dans les batteries et en le restituant à des moments clés. Les batteries pourront notamment être utilisées pour répondre aux réserves de flexibilité d'ELIA.

Des plans modificatifs et un complément corollaire à l'étude d'incidences ont été demandés suite à un avis défavorable du DNF. L'éolienne n°3 a été déplacée de 71 m vers le nord-ouest. Le chapitre biologique a été revu en fonction des remarques émises par le DNF.

1. AVIS

Le Pôle Environnement n'a pas remis d'avis dans le cadre de l'instruction de la demande initiale de permis unique.

1.1. Avis sur la qualité du complément corollaire d'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Environnement estime que le complément corollaire d'étude d'incidences sur l'environnement contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

Il constate que l'étude initiale a correctement été revue et que le complément corollaire, y compris ses annexes, se suffit à lui-même.

Le Pôle apprécie notamment :

- les observations comportementales des oiseaux par rapport au parc éolien existant (suivi de l'effet du parc existant sur la migration) ;
- l'analyse détaillée du démantèlement et du recyclage des pales.

Cependant, le Pôle regrette :

- l'absence de prise en compte, dans l'analyse des impacts cumulatifs, du projet éolien situé au sud, de l'autre côté de la Ngg (projet 3 éoliennes New Wind) sachant que le présent projet ainsi que celui de New Wind engendreraient, avec le parc existant, l'implantation de 16 éoliennes sur cette zone. Dans le complément, l'auteur mentionne encore l'ancien projet New Wind de 5 éoliennes alors que celui-ci a été revu à la baisse avant la réalisation du complément corollaire. Selon le Pôle, il aurait été indispensable d'étudier les impacts cumulatifs de ces trois parcs (le parc existant et les deux parcs projetés) notamment sur la biodiversité, le paysage et la covisibilité, l'interdistance de 4 km, le bruit... ;
- l'absence d'information sur l'unité de stockage énergétique dans le chapitre concernant la construction du parc et son démantèlement ;
- l'absence de réflexion relative au risque d'effarouchement des éoliennes sur les populations de chauves-souris. Ces effets, bien connus sur l'avifaune, ont également été démontrés pour la chiroptérofaune et peuvent parfois s'avérer plus impactants que le risque de collision ;
- l'absence de recommandation sur la nécessité d'introduire une demande de dérogation à la Loi sur la conservation de la nature, notamment :
 - o pour la destruction des oiseaux et des chiroptères dès le moment où l'auteur reconnaît que le placement des éoliennes entraîne une mortalité probable de plusieurs espèces (art. 2 §2 1° et art. 2bis §2 1° de la LCN) ;
 - o pour une perturbation probable de ces espèces durant certaines périodes de leur vie¹.

¹ pour les oiseaux : il s'agit de la période de reproduction et de dépendance pour autant que la perturbation ait un effet significatif (art. 2 §2 2° de la LCN) ; pour les chiroptères : il s'agit des périodes de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration. Il s'agit également de la détérioration ou destruction probable des habitats (sites de reproduction, aires de repos ou tout habitat naturel où vivent ces espèces à un des stades de leur cycle biologique) (art. 2bis §2 2° et 4° de la LCN).

1.2. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Le Pôle Environnement remet un avis défavorable sur l'opportunité environnementale du projet.

Le Pôle constate plusieurs impacts forts du projet sur la biodiversité.

En s'installant à 480 m du parc existant de Chimay-Baileux (10 éoliennes) pour lequel il sera perçu comme une extension, il aggrave l'effet barrière de celui-ci dans l'axe des migrations.

En effet, le projet s'implante sur un site particulièrement sensible pour l'avifaune, vu notamment le nombre élevé d'espèces observées en migration et en halte migratoire. Il est localisé au sein d'un des couloirs de migration majeurs en Wallonie (couloir migratoire de la dépression Fagne-Famenne). Le complément corollaire souligne à ce propos :

- « *Le fort passage migratoire nord-est / sud-ouest identifié au niveau de la plaine agricole (lié probablement au relief de la Fagne-Famenne en bordure du talus ardennais)* » ;
- « *Le fort passage d'oiseaux d'eau en déplacements locaux dans une direction nord-sud probablement depuis les lacs de l'Eau d'Heure et l'étang de Virelles en direction de la décharge d'Eteignières* » (page 164).

Les impacts attendus du projet sont considérés comme **forts** sur la migration en général ou pour les déplacements des espèces locales.

En ce qui concerne les haltes migratoires, le complément corollaire souligne que ce site est considéré comme la première piste d'atterrissage après la dépression boisée et bocagère de la Fagne : le « *site d'étude apparaît comme étant une zone de halte très prisée et les éoliennes projetées par le Demandeur viendraient modifier l'accès à ce site, probablement privilégié par les espèces des milieux agricoles du fait des milieux ouverts disponibles en son sein, même si les relevés migrants de 2021 ont montré que ces espèces effectuaient également des haltes entre les éoliennes existantes.* » (page 159)

Les impacts du projet sur l'avifaune en halte migratoire sont qualifiés par l'étude de **potentiellement forts**.

Pour la Cigogne blanche, l'étang de Virelles situé à proximité du site (+/- 2,2 km), constitue l'un des rares sites de nidification en Wallonie. Il a été observé par l'auteur d'étude que les cigognes se nourrissent dans une prairie humide, à proximité d'un étang et proche du projet. Il signale dès lors que le risque de collision ne peut être totalement exclu, de même qu'un effet d'effarouchement du parc en projet (même diffus).

En ce qui concerne les oiseaux des plaines agricoles, avec trois espèces typiques rencontrées, le complément corollaire souligne que « *les enjeux locaux apparaissent comme moyens et donc les impacts sur la diversité des espèces agraires peuvent être considérés comme potentiellement significatifs* » (page 405). Le parc en projet grignotera un peu plus l'espace de la plaine agricole à l'est de Chimay, déjà occupée par le parc existant.

Le Pôle rappelle la localisation du projet au sein d'une zone de concentration des migrations d'oiseaux et de chauves-souris (contrainte d'exclusion partielle) de la cartographie de 2013.

Concernant les chiroptères, le Pôle relève que « *vu la présence d'espèces considérées comme sensibles aux éoliennes au niveau du projet (Pipistrelles commune, pygmée et de Nathusius, Sérotine commune, Noctules commune et de Leisler) et que des espèces patrimoniales sont susceptibles de fréquenter le site ou de transiter par celui-ci* », l'auteur du complément corollaire considère que **les impacts du projet sur ces espèces sont forts** (page 154).

Le Pôle constate également :

- que le projet s'installe à 3,7 km du projet Luminus (6 éoliennes à Chimay), ne respectant pas l'interdistance de 4 km entre parcs ;
- que le projet de structure spatiale pour la Wallonie (carte 17 du SDT de 1999) ne reprend pas la N99 comme principale infrastructure de communication. Une dérogation au plan de secteur est donc sollicitée. Or, pour le Pôle, au vu des éléments repris dans le complément, il ne peut être affirmé que le projet contribue à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non, condition nécessaire ;
- l'impact sur les cinq habitations isolées situées à moins de 640 m (4 x la hauteur des éoliennes). A ce propos, l'auteur du complément corollaire souligne que « *L'impact paysager du projet sur les cinq habitations peut être considéré comme fort pour les deux modèles ; soit du fait d'un ajout d'éolienne devant des façades qui en étaient dépourvues, soit à cause d'une conformation ne laissant pas apparaître une géométrie claire (...)* » (page 228) ;
- des impacts visuels considérés comme forts depuis la rue des Ficheries (« *effet de surplomb pour les usagers de la route qui s'approcheront des machines* ») ;
- que le projet s'étend vers la Ville de Chimay.

Malgré son manque d'intégration paysagère derrière la cabine de tête, le Pôle reconnaît l'intérêt de l'innovation qui consiste à prévoir une unité de stockage électrochimique, qui pourrait être intéressante, en particulier sur des sites éloignés des lieux de consommation.

2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

Comme mentionné ci-dessus, un projet de 3 éoliennes se situe à proximité du présent projet : projet porté par la société New Wind, implanté au sud de la N99. En cas de mise en œuvre de ces deux projets, le critère d'interdistance entre parcs éoliens du Cadre de référence (4 km) ne sera pas respecté et la pression sur la biodiversité (notamment sur l'avifaune en migration) et sur le paysage risque d'augmenter. Il serait dès lors indispensable d'analyser les effets cumulatifs de ces deux projets.

Le Pôle rappelle une nouvelle fois son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: ENV.18.69.AV), émis en commun avec le Pôle Aménagement du territoire, et complété en octobre 2020 (Réf.: ENV.20.62.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal ;
- adoption d'un outil de planification spatiale ;
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

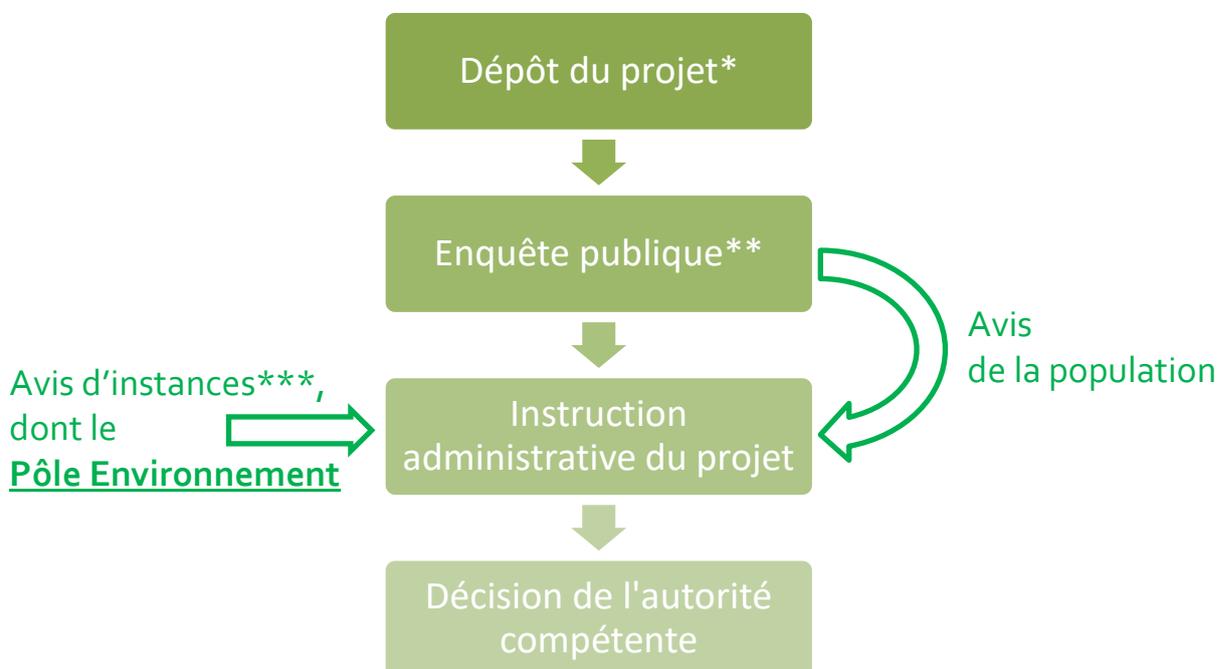
Il renvoie vers ces avis pour plus de détails et insiste sur l'urgence de mettre en place ces outils et réflexions.

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

Quelle est la composition du Pôle ?
Quelles sont les missions du Pôle ?
Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.